B. autre:

I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5

II. non dénommé».

Article 6

1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 114/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

«1. Le montant de la subvention à l'importation est égal au montant compensatoire perçu à l'exportation lorsqu'il s'agit d'un produit dont l'exportation est soumise à la perception d'un tel montant, sans qu'il soit tenu compte de la majoration du montant compensatoire découlant de l'application éventuelle de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Si le produit pour lequel il y a lieu de déterminer le montant de la subvention à l'importation n'est pas fabriqué dans un État membre appliquant un montant compensatoire à l'exportation, le montant de cette subvention est égal, par kilogramme de produit,

a) Au montant de l'aide nationale octroyée pour le lait ou les produits laitiers utilisés pour fabriquer un kilogramme du produit en cause, lorsqu'il s'agit du produit pilote d'un groupe ou d'un produit qui ne fait partie d'aucun groupe,

b) Au montant de la subvention établi, en application de la partie a), pour le produit pilote du groupe auquel appartient le produit en cause, s'il s'agit d'un produit assimilé auquel est appliqué le même prélèvement qu'au produit pilote; pour un produit assimilé dont le prélèvement est dérivé, le montant de la subvention est dérivé de celui qui est octroyé au produit pilote.

Dans les cas visés aux parties a) et b) le montant est calculé forfaitairement. S'il n'est perçu qu'un pourcentage déterminé du montant compensatoire en application de l'article 2 paragraphe 3, il est accordé le même pourcentage du montant de la subvention qui résulterait de l'application de l'alinéa ci-dessus.»

2. La référence à «l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret» figurant à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 114/64/CEE, est remplacée par la référence à «l'article 4 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas.»

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1965.

Les prélèvements calculés en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE seront appliqués pour la première fois le 19 juillet 1965. Les montants qui résultent des dispositions actuellement en vigueur sont appliqués pour ces prélèvements jusqu'à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 109/65/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1965

modifiant et complétant les règlements n^os^ 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Versement des allocations familiales — Simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes — Modification de diverses annexes)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 80/65/CEE du Conseil (2), et notamment son article 6 paragraphe 3, et ses articles 40 et 54,

vu l'avis conforme, émis en application de l'article 6 paragraphe 3 susmentionné par la Commission administrative visée à l'article 43 du même règlement,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 80/65/CEE, et notamment ses articles 5 et 9 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions spéciales pour le versement des allocations familiales lorsque les enfants sont élevés sur le territoire d'un État membre autre que celui où le travailleur est occupé, notamment dans l'hypothèse où ces allocations ne sont pas affectées à l'entretien des enfants;

considérant qu'il convient de permettre aux États ou autorités intéressés d'opter entre la règle qui régit actuellement l'octroi des allocations familiales dans le cas où le travailleur a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, et une règle plus simple;

considérant que la procédure de notification des modifications apportées aux annexes du règlement n° 3 et à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil (4), telle qu'elle est prévue à l'article 54 du règlement n° 3 et à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE ainsi que la procédure de notification des modifications apportées aux annexes du règlement n° 4, telle qu'elle est prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 4, se sont révélées d'une application malaisée; qu'il importe, par conséquent, de les simplifier;

considérant que les annexes des règlements n^{os} 3 et 4 font partie intégrante de ces règlements, en vertu de l'article 50 du règlement n° 3 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 4;

considérant que, par suite de l'évolution du statut politique de certains territoires et ressortissants mentionnés à l'annexe A du règlement n° 3 sous la rubrique: «France», le gouvernement français demande une modification de cette annexe pour tenir compte de cette évolution;

considérant que, lors de l'adoption du règlement n° 3, une disposition de la convention générale de sécurité sociale belgo-luxembourgeoise du 3 décembre 1949, que les parties contractantes désirent maintenir en vigueur, a été omise à l'annexe D dudit règlement; que la procédure de notification prévue à l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3 ne s'applique qu'en cas d'amendements apportés à des dispositions déjà mentionnées à cette annexe;

considérant que, pour donner force obligatoire dans l'un des États membres intéressés aux modifications de l'annexe D du règlement n° 3 et des annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement n° 4, pour lesquelles une simple procédure de notification ou de communication est prévue, il est nécessaire, cependant, par suite des règles constitutionnelles à cet État, d'adopter ces modifications par la voie d'un règlement du Conseil;

considérant que, pour certaines modifications apportées aux annexes par le règlement n° 130/63/CEE du Conseil portant modification de certaines annexes des règlements n^{os} 3 et 4 (5), il apparaît nécessaire de fixer une date d'entrée en vigueur différente de celle dudit règlement;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est inséré au chapitre 7 du titre III du règlement n° 3 un article 40 *bis* rédigé comme suit:

«*Article 40 bis*

1. Les allocations familiales sont versées conformément aux dispositions de la législation du pays compétent, même si la personne physique

(1) JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.
(2) JO n° 111 du 25. 6. 1965, p. 1889/65.
(3) JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.
(4) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.
(5) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2996/63.

ou morale à laquelle ces allocations doivent être versées réside ou se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les allocations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des enfants, l'institution compétente, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du pays de leur résidence, verse lesdites allocations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants.

3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir de modalités particulières pour le versement des allocations familiales, notamment en vue de faciliter l'application des paragraphes 1 et 2. Ces accords sont soumis à l'appréciation de la Commission administrative.

4. Deux ou plusieurs États membres peuvent convenir, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, que l'institution compétente verse les allocations familiales dues en vertu de la législation de ces États ou de l'un de ces États à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence.»

Article 2

L'article 54 du règlement n° 3 est remplacé par la disposition suivante:

«*Article 54*

1. Les notifications visées à l'article 3 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 3, à l'article 7 paragraphe 2, à l'article 10 paragraphe 3, à l'article 24 paragraphe 2 et à l'article 36 paragraphe 3 sont adressées au président du Conseil de la Communauté économique européenne; les notifications visées à l'article 3 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 3, à l'article 10 paragraphe 3 et à l'article 24 paragraphe 2, indiquent la date d'entrée en vigueur de la modification en question.

2. Les notifications reçues en application du paragraphe 1 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes.*»

Article 3

L'article 5 du règlement n° 4 est modifié et complété comme suit:

1. L'alinéa e) du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 40 *bis* paragraphe 2 du règlement ainsi que de l'article 11, de l'article 12 paragraphes 4 et 5, de l'article 12 *bis* paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 24 paragraphe 1, de l'article 31 paragraphe 1 alinéa d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe 2, de l'article 65, de l'article 67 paragraphe 2, de l'article 68 paragraphe 2, de l'article 71 paragraphe 2, de l'article 72, de l'article 74 paragraphe 3 et de l'article 79 paragraphe 1 du présent règlement d'application (annexe 5).»

2. Le paragraphe 1 est complété par l'alinéa j) suivant:

«j) Les relations bilatérales auxquelles s'applique l'article 9 paragraphe 5 deuxième alinéa du présent règlement d'application (annexe 10).»

3. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«2. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ayant conclu des arrangements, dont certaines dispositions sont énumérées à l'annexe 6 prévue au paragraphe 1, peuvent apporter à cette annexe, après avis conforme de la Commission administrative, les amendements qu'elles considèrent nécessaires.

Lorsque deux États membres ou leurs autorités compétentes, si les dispositions constitutionnelles desdits États le permettent, sont convenus de modifier l'annexe 10 prévue au paragraphe 1, ils apportent d'un commun accord à cette annexe l'amendement nécessaire.

Toute autorité compétente apporte aux autres annexes visées au paragraphe 1 les modifications nécessaires en ce qui concerne son propre pays. Les modifications de ces annexes, qui résultent d'une nouvelle législation, sont apportées dans les trois mois à partir de la publication de cette législation.

Toute modification apportée en application des dispositions qui précèdent doit être notifiée au président de la Commission de la Communauté économique européenne; la notification doit indiquer la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute notification reçue en conformité des dispositions qui précèdent est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*»

Article 4

Le paragraphe 5 de l'article 9 du règlement n° 4 est remplacé par la disposition suivante:

«5. Si un travailleur a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États, correspondent au nombre des allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation pour chaque journée d'emploi accomplie sur le territoire de l'État considéré et chaque journée assimilée par la législation applicable, un 26e du montant des allocations mensuelles.

Dans le cadre des relations entre les États membres mentionnés à l'annexe 10 du présent règlement d'application, l'institution compétente de l'État membre dont la législation a été applicable du chef de la première occupation au cours du mois, octroie les allocations familiales pour tout le mois.

Les États membres ou leurs autorités compétentes, si les dispositions constitutionnelles desdits États membres le permettent, peuvent convenir des modifications qu'ils désirent apporter à l'annexe 10 du présent règlement d'application.

Si une institution a accordé des allocations familiales pour un mois ou une partie de mois, alors que l'institution d'un autre État membre en avait la charge, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.»

Article 5

Dans l'annexe A du règlement n° 3, les indications figurant sous la rubrique: «France» sont modifiées comme suit:

«*Territoire:* la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Ressortissants: les personnes de nationalité française.

Article 6

Les numéros 2 et 3 de l'annexe C du règlement n° 3, deviennent les numéros 1 et 2.

Article 7

L'annexe D du règlement n° 3 est modifiée comme suit:

1. A la section «Belgique-république fédérale d'Allemagne», l'alinéa 2 est rédigé comme suit:

«2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe 1 de l'accord complémentaire n° 2 du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines».

2. A la section «Belgique-république fédérale d'Allemagne», l'alinéa 5 est rédigé comme suit:

«5. Les dispositions de l'article 5, de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 8 et de l'article 15 de l'accord spécial du 7 décembre 1957 concernant l'assurance chômage».

3. A la section «Belgique-Luxembourg» est inséré un alinéa 1 rédigé comme suit:

«1. Les dispositions de l'article 17 de la convention générale de sécurité sociale du 3 décembre 1949».

Le texte actuel devient l'alinéa 2.

4. A la section «république fédérale d'Allemagne-France», les alinéas 1 et 6 sont rédigés comme suit:

«1. Les dispositions de l'article 1 paragraphe 3, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 16 paragraphe 2 et de l'article 19 de la convention générale du 10 juillet 1950, modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955».

«6. Les dispositions des alinéas 5 à 8 du protocole général du 10 juillet 1950».

5. A la section «république fédérale d'Allemagne-France», l'alinéa 2 est rédigé comme suit:

«2. Les dispositions des articles 8 et 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950, relatif à l'application de la convention générale modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 (régime de sécurité sociale des travailleurs des mines et des entreprises assimilées)».

6. A la section «république fédérale d'Allemagne-Italie», l'alinéa 4 est rédigé comme suit:

«4. Les dispositions de la convention du 5 mai 1953 concernant l'assurance chômage et le protocole final de cette convention, à l'exception de l'article 4 paragraphes 1 et 2 alinéas 1, 2 et 5 de la convention».

7. A la section «république fédérale d'Allemagne-Italie», est inséré le texte suivant:

«RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE - LUXEMBOURG

Néant»

8. A la section «république fédérale d'Allemagne-Pays-Bas», les alinéas 1, 2 et 3 sont rédigés comme suit:

«1. Les dispositions de l'article 3 paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 4 paragraphe 2 cinquième alinéa, de la convention du 29 mars 1951.

2. Les dispositions de l'alinéa 7 du protocole final à la convention du 29 mars 1951.

3. Les dispositions des articles 8 et 9 de l'accord complémentaire n° 2 du 29 mars 1951 concernant l'assurance des travailleurs des mines et assimilés».

9. Après la section «Italie-Pays-Bas», il est inséré le texte suivant:

«LUXEMBOURG - PAYS - BAS

Néant»

Article 8

A l'annexe 3 du règlement n° 4, section «république fédérale d'Allemagne», la partie III est supprimée.

Article 9

L'annexe 4 du règlement n° 4, section «république fédérale d'Allemagne», est modifiée comme suit:

1. La partie V numéro 1 alinéa b) est rédigée comme suit:

«b) Dans les relations avec la France et l'Italie:

«Ruhrknappschaft» (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr), à Bochum,

Dans les relations avec la France, si le titulaire de pension réside dans le ressort de l'institution ci-après:

«Saarknappschaft» (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre), à Sarrebruck».

2. La partie VIII est rédigée comme suit:

«VIII. *Allocations familiales*

«Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Kindergeldkasse), Nürnberg».

(Siège central de l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage — Caisse d'allocations familiales — à Nuremberg)».

Article 10

L'annexe 5 du règlement n° 4 est modifiée comme suit:

1. A la section «république fédérale d'Allemagne»:

i) Le texte de l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

«a) Au sens de l'article 29 paragraphe 9 du règlement: l'organisme allemand de liaison pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles»;

ii) Les anciens alinéas a), b), c) et d) deviennent les alinéas b), c), d) et e);

iii) Les anciens alinéas e) et f) sont remplacés par ce qui suit:

«f) Au sens de l'article 68 paragraphe 2 du présent règlement d'application:

«Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Kindergeldkasse), Nürnberg»

(Office fédéral de placement et d'assurance chômage, Caisse d'allocations familiales, à Nuremberg).

g) Au sens de l'article 71 paragraphe 2 du présent règlement d'application, pour le service des allocations familiales:

«Arbeitsamt Nürnberg» (Office de placement de Nuremberg).

h) Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application lorsqu'il s'agit d'allocations familiales indûment touchées:

«Arbeitsamt» (Office de placement) compétent pour le lieu de résidence de la personne qui a indûment touché des allocations familiales».

2. A la section «Luxembourg», les alinéas g) et h) deviennent les alinéas f) et g).

Article 11

L'annexe 6 du règlement n° 4 est modifiée comme suit:

1. A la section «république fédérale d'Allemagne-Pays-Bas», l'alinéa 1 est rédigé comme suit:

«1. Articles 12, 17, 18, 19, 21 et 26 paragraphe 3 de l'arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant l'application de la convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951».

2. Les alinéas 3 et 4 de la section «république fédérale d'Allemagne-Pays-Bas» deviennent les alinéas 2 et 3.

Article 12

A l'annexe 7 du règlement n° 4, section «république fédérale d'Allemagne», l'alinéa 1 est complété comme suit:

«d) Allocation compensatrice des mineurs («Knappschaftsausgleichsleistung»)».

Article 13

Le règlement n° 4 est complété par une annexe 10, dont le texte est le suivant.

«ANNEXE 10

États membres entre lesquels s'applique l'article 9 paragraphe 5 deuxième alinéa du présent règlement d'application:

République fédérale d'Allemagne — France,

République fédérale d'Allemagne — Italie,

République fédérale d'Allemagne — Luxembourg,»

Article 14

L'article 14 du règlement n° 130/63/CEE est remplacé par la disposition suivante:

«1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Toutefois, sans préjudice des droits acquis avant la date prévue au paragraphe 1, les dispositions ci-après entrent en vigueur aux dates suivantes:

— les articles 2, 4 et 13, le 1er janvier 1959;

— les articles 3 et 12 le 1er août 1960.»

Article 15

L'article 3 du règlement n° 24/64/CEE du Conseil (1) et l'article 2 du règlement n° 108/64/CEE du Conseil (2) sont abrogés.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Toutefois, sans préjudice des droits acquis avant la date prévue au paragraphe 1, les dispositions ci-après entrent en vigueur aux dates suivantes:

a) L'article 5, le 19 janvier 1965;

b) L'article 7, alinéa 4, le 1er août 1960;

c) L'article 12, le 1er juin 1963;

d) L'article 7, alinéas 1, 3, 5 et 8, les articles 8 et 9, l'article 10 alinéa 1 ainsi que l'article 11 alinéa 1, le 1er juillet 1964;

e) L'article 7, alinéas 2 et 6, le 1er janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) JO no 47 du 18. 3. 1964, p. 746/64.
(2) JO no 127 du 7. 8. 1964, p. 2138/64.